

Liste des Délibérations approuvées ou rejetées

N°	Délibérations	Service	Approuvée/ Rejetée
15	Adhésion a la convention de participation prévoyance santé 2025-2030 du cdg	R.H	Approuvée
16	Adhésion audispositif de signalementdes actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le centre de gestion des BDR	R. H	Approuvée
17	Adoption des Indemnites de Budget Allouées au comptable Public- année 2024	FINANCES	Approuvée

Liste affichée en Mairie le 11 décembre 2024

Liste Publiée sur le site internet de la commune le 11 décembre2024



**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 15/2024 -

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2024

**ADHESION A LA
CONVENTION DE
PARTICIPATION
PREVOYANCE SANTE
2025-2030 DU CDG
13**

Nombre de membres :
en exercice : 9
présents : 5
représentés : 2
excusées : 2
Absentes
votants : 7

Résultat des votes :
Pour 7
Contre 0
Abstention 0

**Adoptée à
l'unanimité**

L'an deux mille vingt et quatre et le 05 décembre à 14 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Président de séance, et suivant la convocation du 27 novembre 2024.

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, MATTIA Christiane, ADELL Brigitte.

REPRESENTES : Madame Mireille RUBBIONI donne pouvoir à Madame Jacqueline CALABRESE et Monsieur Pierre MESTRE donne pouvoir à Madame Christiane MATTIA.

EXCUSEES : Mesdames Emilie JARILLOT et Marie-Jeanne HUNIAK,

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN Président, ouvre la séance à 14H05.
En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Jacqueline CALABRESE est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 16 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

Rapporteur : Jacqueline CALABRESE

**Objet : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION
PREVOYANCE SANTE 2025-2030 DU CDG 13**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,



Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération n° 0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône,
Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13),
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 13 en date du 24 juin 2024,
Vu la délibération n° 2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025 – 2030,
Vu la délibération n° 40-2024 du 15 juillet 2024 du Conseil Municipal de la Commune de Plan d'Orgon concernant l'adhésion à la consultation faites par le CDG 13 pour la protection sociale complémentaire,
Vu l'avis du Comité social Territorial,
Considérant que l'offre proposée par le CDG 13 est facultative et que les agents sont libres d'y adhérer,
Considérant que la prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (IFSE à l'exception du CIA), et que la couverture des risques assure l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, le décès toutes causes, et en option au choix de l'agent, un complément incapacité de travail, une perte de retraite, un complément décès toutes causes,
Considérant que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM en prévoyance,
Considérant que cette offre pour le risque prévoyance prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une période de 6 ans prorogable une année pour des motifs d'intérêt général,

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Adhère à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance,
Décide d'accorder une participation financière aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour ; le risque prévoyance : le risque prévoyance : 12€ / mois / agent à compter du 1er janvier 2025.

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 013-261301600-20241205-15_2024-DE



Prend acte que l'adhésion à la convention de participation est incluse dans la cotisation additionnelle des collectivités et établissements affiliés au CDG 13 ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat collectif en Prévoyance et tout acte pris en application de la présente, Inscrit au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Pièce jointe n°1 :

Convention prévoyance

Le Président



Jepian
Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu

en S/Préfecture le : 11.12.24

et publié, affiché ou notifié le : 11.12.24

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le



ID : 013-261301600-20241205-15_2024-DE



Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.
Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 013-261301600-20241205-15_2024-DE



CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE 2025 – 2030 Centre de Gestion des Bouches-Du-Rhône



LE DISPOSITIF MIS EN PLACE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

Suite à la nouvelle procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025, du risque prévoyance, le régime sera couvert par **l'organisme d'assurance ALLIANZ, et toujours par l'intermédiaire du conseil gestionnaire COLLECTEAM.**

La volonté de ce dispositif est simple :

- > **Apporter une solution assurantielle clefs en main pour l'ensemble des collectivités** et permettre de répondre à leurs obligations à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- > **Permettre au plus grand nombre l'accès à une protection en cas de maladie ou d'accident de la vie.**

Les points essentiels de ce dispositif sont les suivants :

- > Assurer un **maintien de salaire à vos agents en cas de perte de rémunération** suite à une maladie ou un accident de la vie,
- > **Compléter la pension d'invalidité permanente** jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite de l'agent,
- > **Permettre aux agents de protéger leurs proches** en cas de décès par le versement d'un capital.

Dans le cadre du contrat collectif que nous vous proposons, l'agent bénéficie de **nombreux avantages** :

- > Pas de questionnaire médical,
- > Pas de délai de carence, ni de stage,
- > Pas de limite d'âge pour adhérer,
- > Des garanties très protectrices,
- > Un tarif plus compétitif que dans le cadre d'une adhésion individuelle,
- > Et bien sûr la participation financière de la Collectivité.

Nous vous rappelons qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, chaque collectivité devra financer le risque prévoyance de ses agents, à hauteur de 7 € par mois minimum.



Vos repères

- > Participation moyenne des Collectivités en 2024 = **15 € / mois / agent.**
- > L'accord collectif National du 11/07/2023 détermine une **prise en charge de l'employeur à hauteur de 50% de la cotisation** du régime de base (Incapacité temporaire / Invalidité permanente).



SYNTHESE DES GARANTIES ET TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2025

A compter du 1^{er} janvier 2025, le régime de prévoyance est simplifié pour une meilleure lisibilité des garanties et compréhension de vos agents, et une meilleure mutualisation du risque.

- > **Une seule assiette de cotisation pour toutes les Collectivités et tous les agents**, qui sert de base à l'établissement de la cotisation :
 - Traitement Indiciaire (TBI) dont Complément de Traitement indiciaire (CTI) et indemnité compensatrice de CSG,
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Régime indemnitaire (IFSE).

La cotisation s'établit toujours sur les éléments de rémunération brute de l'agent et est précomptée sur la fiche de paie de l'agent.

- > **Un régime de base identique pour tous les agents comprenant incapacité temporaire de travail / invalidité permanente / Décès – Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), et 3 options au choix des agents :**
 - Option 1 = renfort en incapacité temporaire de travail (couverture du régime indemnitaire de l'agent en période de plein-traitement à partir du 31^{ème} jour d'arrêt),
 - Option 2 = Perte de retraite suite à une invalidité permanente (*uniquement pour les agents CNRACL*),
 - Option 3 = Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) supplémentaire.

- > **Exemple pour une participation de 15 € par mois :**

Traitement brut ou salaire brut	Régime de base (taux de 2,50 %)	Participation employeur	Reste à charge agent	Options facultatives Montant à rajouter au reste à charge agent		
				Option 1 - Renfort RI Plein-traitement (Taux de 0,60 %)	Option 2 - Perte de retraite (Taux 0,50 %)	Option 3 - Décès - PTIA (Taux 0,30 %)
1 800 €	45 €	15 €	30 €	+ 10,8 €	+ 9 €	+ 5,4 €
2 500 €	62,5 €	15 €	47,5 €	+ 15 €	+ 12,5 €	+ 7,5 €
3 000 €	75 €	15 €	60 €	+ 18 €	+ 15 €	+ 9 €

- > **Exemple pour une participation à hauteur de 50% de la cotisation :**

Traitement brut ou salaire brut	Régime de base (taux de 2,50 %)	Participation employeur	Reste à charge agent	Options facultatives Montant à rajouter au reste à charge agent		
				Option 1 - Renfort RI Plein-traitement (Taux de 0,60 %)	Option 2 - Perte de retraite (Taux 0,50 %)	Option 3 - Décès - PTIA (Taux 0,30 %)
1 800 €	45 €	22,5 €	22,5 €	+ 10,8 €	+ 9 €	+ 5,4 €
2 500 €	62,5 €	31,25 €	31,25 €	+ 15 €	+ 12,5 €	+ 7,5 €
3 000 €	75 €	37,5 €	37,5 €	+ 18 €	+ 15 €	+ 9 €



POUR VOUS INFORMER :

- > Des réunions d'informations seront organisées sur le mois de septembre.
- > Toute la documentation sera mise à votre disposition sur l'intranet du Centre de Gestion à partir de la fin du mois d'août.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en S/Préfecture le : 11.12.24 et publié, affiché ou notifié le : 11-12-24



**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 16/2024 -

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2024

**ADHESION AU
DISPOSITIF DE
SIGNALEMENT DES
ACTES DE VIOLENCE,
DE
DISCRIMINATION,
DE HARCELEMENT ET
D'AGISSEMENTS
SEXISTES PROPOSE
PAR LE CENTRE DE
GESTION DES**

BOUCHES DU RHONE.

Nombre de membres :

en exercice : 9

présents : 5

représentés : 2

excusées : 2

Absentes

votants : 7

Résultat des votes :

Pour 7

Contre 0

Abstention 0

**Adoptée à
l'unanimité**

L'an deux mille vingt et quatre et le 05 décembre à 14 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Président de séance, et suivant la convocation du 27 novembre 2024.

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, MATTIA Christiane, ADELL Brigitte.

REPRESENTES : Madame Mireille RUBBIONI donne pouvoir à Madame Jacqueline CALABRESE et Monsieur Pierre MESTRE donne pouvoir à Madame Christiane MATTIA.

EXCUSEES : Mesdames Emilie JARILLOT et Marie-Jeanne HUNIAK,

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN Président, ouvre la séance à 14H05.

En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Jacqueline CALABRESE est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 16 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

Rapporteur : Jacqueline CALABRESE

Objet : **ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DES BOUCHES DU RHONE.**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP) a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des trois versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein des collectifs de travail.

Ce dispositif est désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise les mesures à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « les



centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) propose une nouvelle prestation pour la mise en place de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser sa mise en œuvre par l'intermédiaire d'un marché public attribué à un prestataire extérieur spécialisé, le cabinet ALLODISCRIM.

Ce marché est conclu pour une durée de 2 ans du 21/06/2023 au 20/06/2025, renouvelable pour une année maximum jusqu'au 20/06/2026.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- L'accès à un outil dématérialisé et sécurisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Pour les collectivités affiliées qui adhèrent au dispositif, la participation annuelle aux frais de gestion de cette nouvelle mission est contenue dans la cotisation additionnelle due au CDG13.

En cas de signalement via la plateforme, la collectivité devra s'acquitter auprès du titulaire ALLODISCRIM en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents du coût des prestations délivrées. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation. La collectivité se réserve le droit, au cas par cas, de traiter le signalement en interne, notamment si une enquête administrative s'avère nécessaire.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG13, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion bipartite avec le CDG13 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation ;
- d'un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

La durée de la convention ne peut excéder la durée du marché.

Vu l'exposé et considérant l'intérêt pour le CCAS de Plan d'Orgon d'adhérer au dispositif susvisé pour le compte de ses agents ;
Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.135-6 ;
Vu le Code du travail ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
Vu la délibération n°45/23 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 juin 2023 relative à l'instauration d'un dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du département ;
Considérant l'avis du Comité Social Territorial ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Adhère au dispositif susvisé à compter de la date de signature de la convention d'adhésion.
Approuve la convention d'adhésion avec le CDG13 et d'autoriser M. le Président ou son représentant à la signer.
Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'adhésion et à son exécution.
Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Pièce jointe n°2 :
Convention

Le Président



Jean Louis Lepian
Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 11.12.24
et publié, affiché ou notifié le : 11.12.24

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le



ID : 013-261301600-20241205-16_2024-DE

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

Service Protection et Assurances

N°

CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE

Entre

LA COLLECTIVITE XXXXXXXXX

Et

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CDG 13)

Vu – Le Code général de la Fonction Publique ;

Vu – La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu – Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu – La délibération n° 45_23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 20 juin 2023 instaurant la mission de dispositif de signalement des actes de violences et fixant les montants de participation financière

Vu – La délibération n° 24_20 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 05 novembre 2020 autorisant Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

Vu – La délibération de la collectivité xxxx n°xxxxx en date du XX/XX/XXX, autorisant (à compléter) en sa qualité de Maire/Président à signer la présente convention ;



PREAMBULE

La loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit l'obligation pour tous les employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique conformément à l'article L135-6 du CGFP, complétée par le décret 2020-256 du 13 mars 2020.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n° 2020-256 d'application détermine les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Enfin, le Code général de la Fonction Publique précise que « **les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement (...)** ».

Cette nouvelle mission est donc ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées qui en feraient la demande.

A la suite d'une procédure de mise en concurrence, le dispositif est souscrit par le CDG13 auprès du cabinet ALLODISCRIM pour une durée de 2 ans du 21/06/2023 au 20/06/2025, renouvelable pour une année, soit jusqu'au 20/06/2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PARTIES

La mairie/établissement public de....., représenté(e) par M./Mme, agissant en qualité de Maire/Président,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône représenté Monsieur Georges CRISTIANI, agissant en qualité de Président,



ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement souscrit par le CDG13 et les engagements respectifs de chacune des parties.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement adhérent au dispositif de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- La fourniture d'un outil dématérialisé et sécurisé de recueil des signalements des agents (traçabilité des échanges) ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de la date de signature jusqu'à la fin du contrat, soit le 20 juin 2025 à minuit.

La présente convention est renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour une durée d'un an sous réserve que le contrat soit prolongé pour cette même durée.

ARTICLE 3 : ADHESION AU DISPOSITIF

L'adhésion de la commune au dispositif proposé par le CDG13 donne lieu :

- A la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la commune adhérente de bénéficier de l'accès à l'outil dématérialisé de recueil des signalements et aux outils de communication ;
- A la signature d'un certificat d'adhésion entre le cabinet ALLODISCRIM en charge des prestations de conseil et de traitement des situations, la commune / établissement public et le CDG13.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CDG13

Le CDG13 s'engage à assurer une information sur le dispositif auprès des collectivités et établissements publics du département tout au long de la durée du marché, en partenariat avec le titulaire du dispositif.

Le CDG13 s'engage à informer le titulaire de l'adhésion de la collectivité au dispositif et suit la demande d'adhésion jusqu'à la signature du certificat d'adhésion. Le responsable du pôle Ressources du CDG13 est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour la mise en œuvre du dispositif.

Le CDG13 s'engage à informer la collectivité de toute modification qui pourrait concerner le dispositif.

4.1 Fourniture d'un outil dématérialisé et sécurisé de recueil des signalements

L'accès à une plateforme internet sécurisée répondant aux critères suivants :

- Gestion de l'anonymat et de la confidentialité ;
- Respect des obligations RGPD (certificat de conformité) et RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations) ;
- Plateforme « responsive » s'adaptant à tous les types d'écrans depuis un navigateur web (mobile, tablette, PC...) ;
- Gestion de confirmation de réception et de lecture des messages ;

- Accès 24h/24h et 7j/7j à la plateforme et à un serveur vocal connecté à la plateforme ;
- Assistance technique aux utilisateurs (hotline) avec une personne dédiée répondant aux appels (pas de serveur vocal).

La création d'un compte pour la commune adhérente intégrant les services suivants :

- Paramétrage et actualisation des référents habilités par l'autorité territoriale à se connecter afin de suivre les situations
- Formation à l'utilisation de la plateforme assurée au moment de l'installation du compte (webinaire de prise en main), et mise à disposition d'un support téléchargeable
- Possibilité de suivre toutes les étapes de prise en charge du signalement par les différents référents jusqu'à la clôture de la situation, dans la limite du respect du secret professionnel et sous réserve de la levée formelle d'anonymat et de confidentialité.
- Possibilité d'exporter les données anonymisées pour obtenir un état récapitulatif des signalements à destination de l'employeur
- Assistance technique aux utilisateurs (hotline).

La mise à disposition d'un kit de communication personnalisable :

Le titulaire met à disposition du CDG13 et des adhérents un kit de communication (digital et print) pour informer les agents du dispositif conformément aux articles 3 et 5 du décret précité.

4.2 Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

Le titulaire propose un dispositif « clé en main » comportant une gamme de prestations de conseils activables par les agents et/ou les employeurs adhérents, sur la totalité du processus, du signalement au traitement des situations.

4.2.1 L'orientation et l'accompagnement des agents

Phase 1 – L'examen de la recevabilité de la demande

Le titulaire contacte le signalant dans un délai maximum de 2 jours ouvrés après signalement. Il évalue la situation de l'agent, informe le demandeur dont le signalement ne relèverait manifestement pas de ses attributions, il réoriente si nécessaire celui-ci vers d'autres structures : service des ressources humaines, médecine de prévention, services sociaux, service d'accompagnement psychologique, médiateur.

Par ailleurs, le titulaire doit avoir la capacité de recueillir et analyser les signalements de faits avérés ou présumés de discrimination ainsi que des faits de violence sexiste, sexuelle et de harcèlement émanant soit des personnes se considérant elles-mêmes victimes de tels faits, soit d'autres agents de la collectivité, simples témoins souhaitant alerter ou intervenant dans l'intérêt de celles-ci et auquel cas, dument mandatés.

Pour ce faire, le titulaire :

- Met en place un ou plusieurs entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur ;
- Invite, le cas échéant, le demandeur à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande ;



- Procède à une première analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes relevant du décret 2020-256 précité.

A l'issue de cette 1^{ère} phase, si l'action du titulaire a permis de résoudre la difficulté rencontrée par le demandeur, le dossier est clôturé.

En revanche, si la caractérisation d'un des actes listés dans le décret précité est présumée, le titulaire engage une 2^{nde} phase d'accompagnement.

Phase 2 – L'accompagnement et l'orientation en cas de recevabilité du signalement

Lorsque le signalement est recevable, le titulaire assure un accompagnement renforcé de l'agent.

Selon la nature du signalement, le prestataire oriente l'agent vers les professionnels compétents pour répondre à ses besoins.

Pour ce faire, le titulaire organise selon les situations :

- Un plan d'actions sur les suites à donner au signalement en lien avec le demandeur ;
- Un dispositif de soutien psychologique du demandeur, le cas échéant ;
- Un conseil juridique au signalant avec l'appui d'un professionnel compétent ;
- Le recours à tout autre professionnel selon les besoins identifiés (assistant social...), le cas échéant.

4.2.2 L'accompagnement des employeurs publics au traitement des faits signalés

Le titulaire peut être amené à réaliser, sur demande de l'autorité territoriale, une enquête administrative pour assurer le traitement des faits signalés.

Pour ce faire, le titulaire réalise :

- Le cadrage de la démarche ;
- L'enquête administrative et sa restitution.

4.2.3 La mise à disposition d'un kit de communication personnalisable

Le titulaire met à disposition du CDG13 et des adhérents un kit de communication (digital et print) pour informer les agents du dispositif de signalement conformément aux articles 3 et 5 du décret précité.

4.3 Pilotage du contrat-cadre

Le CDG13 s'engage à assurer l'interface avec le prestataire.

A ce titre, un comité de pilotage est organisé chaque année permettant de réaliser un bilan quantitatif et qualitatif du fonctionnement du dispositif et un partage des bonnes pratiques. Une synthèse de ce bilan sera communiquée aux collectivités adhérentes au dispositif.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage au moment de son adhésion à :

- Désigner un ou plusieurs référents dont les coordonnées seront communiquées au prestataire pour l'ouverture d'un compte sur la plateforme de recueil des signalements ;

- Communiquer sur le dispositif auprès de ses agents à l'appui du kit de communication fourni conformément à l'article 5 du décret n° 2020-256 précité ;
- Fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Prendre en charge financièrement les accompagnements prévus à l'article 4.2 de la présente convention ;
- Assurer le traitement complet des faits signalés conformément au 3° de l'article 1^{er} du décret n° 2020-256 précité.

La collectivité s'engage à communiquer au CDG13 toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la prestation.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE

Au titre de son adhésion au dispositif, la collectivité versera au CDG13 une participation financière annuelle relative aux frais des gestion dont le montant est déterminé comme suit :

Seuil collectivité	Montant de la participation annuelle
Moins de 350 agents	Inclus dans la cotisation additionnelle
Entre 350 et 999 agents	800 €
Entre 1 000 et 1 999 agents	1 200 €
Plus de 2 000 agents	1 500 €

Cette participation financière correspond à une contribution aux coûts supportés par le CDG13 pour :

- La mise en place du dispositif ;
- La mise à disposition d'un outil dématérialisé de recueil des signalements (plateforme sécurisée) ;
- La mise à disposition d'un kit de communication ;
- Le pilotage du dispositif.

En ce qui concerne les prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations, ces services sont directement facturés par le titulaire ALLODISCRIM à la collectivité dans le respect des conditions fixées dans le certificat d'adhésion précité.

ARTICLE 7 : FACTURATION ELECTRONIQUE (Chorus Portail Pro)

La collectivité est identifiée par son n° siret [][][][]/[][][][][][][][][][].

Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des factures(es).

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations recueillies par le CDG13 dans le cadre cette mission sont enregistrées dans un fichier informatisé par le responsable de traitement du CDG13. Les données collectées servent à assurer la mise en œuvre des missions.

En ce qui concerne les données personnelles recueillies par les prestataires sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif, la collectivité ou l'établissement adhérent est responsable du traitement et à ce titre, atteste avoir pris connaissance de la politique de protection des données proposée par le titulaire.

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention, et au-delà en fonction des règles relatives à la prescription des actions en responsabilité professionnelle du titulaire.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie ou les deux, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention entre les parties est soumis à la juridiction du tribunal territorialement compétent :

Tribunal Administratif - 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE

Fait à Aix-en-Provence, le
En trois exemplaires originaux

Pour la collectivité
de (à compléter)

Pour le CDG 13,

Le Maire/Président,
(à compléter)

Le Président,
Georges CRISTIANI

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 11.12.24
et publié, affiché ou notifié le : 11.12.24

**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 17/2024 -

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2024

**ADOPTION DES
INDEMNITES DE
BUDGET ALLOUEES
AU COMPTABLE
PUBLIC – MADAME
MAZZOCCHI POUR
L'ANNEE 2024.**

Nombre de membres :

en exercice : 9
présents : 5
représentés : 2
excusées : 2
Absentes
votants : 7

Résultat des votes :

Pour 7
Contre 0
Abstention 0

**Adoptée à
l'unanimité**

L'an deux mille vingt et quatre et le 05 décembre à 14 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Président de séance, et suivant la convocation du 27 novembre 2024.

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, MATTIA Christiane, ADELL Brigitte.

REPRESENTES : Madame Mireille RUBBIONI donne pouvoir à Madame Jacqueline CALABRESE et Monsieur Pierre MESTRE donne pouvoir à Madame Christiane MATTIA.

EXCUSEES : Mesdames Emilie JARILLOT et Marie-Jeanne HUNIAK,

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN Président, ouvre la séance à 14H05. En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Jacqueline CALABRESE est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 16 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

Rapporteur : Jean Louis LEPIAN

**Objet : ADOPTION DES INDEMNITES DE BUDGET ALLOUEES AU
COMPTABLE PUBLIC – MADAME MAZZOCCHI POUR L'ANNEE 2024**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 août 2020 qui abroge les arrêtés du 16 septembre 1983 et du 12 juillet 1990 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
Vu l'arrêté du 20 août 2020 qui abroge les arrêtés du 16 septembre 1983 et du 12 juillet 1990 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 013-261301600-20241205-17_2024-DE



**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Recourt au Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et de budget,

Accorde l'indemnité de conseil pour la période du 01/01 au 31/12/2024 soit 360 jours,

Calcule cette indemnité selon les bases définies de l'arrêté du 20 août 2020 qui abroge les arrêtés du 16 septembre 1983 et du 12 juillet 1990 précité qui sera attribuée à Madame MAZZOCCHI, soit 45,73 € brut.

Le Président



Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 11.12.24
et publié, affiché ou notifié le : 11.12.24.

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.